

| CDCA                  | ENJEUX OBJECTIFS CHAMPS DE COMPETENCE  | MODALITES  | Article de loi | Quelques notes et avis CGT   |
|-----------------------|--|--|----------------|--|
| Raison d'être du CDCA | <p><b>Il assure la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département.</b></p>   |  | L149-1 CASF    | <p>Importance du rôle du département dans ce contexte de réformes territoriales</p>  |
| Membres du CDCA       | <p><b>Présidé par le président du conseil départemental.</b><br/> Il comporte des <b>représentants</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Des personnes âgées</b>, des personnes retraitées issues notamment des organisations syndicales représentatives, <b>des personnes handicapées, de leurs familles et de leurs proches aidants</b></li> <li>• <b>Du département</b> ;</li> <li>• <b>D'autres collectivités territoriales et d'établissements publics</b> de coopération intercommunale ;</li> <li>• <b>De l'ARS</b> ;</li> <li>• <b>Des services départementaux</b> de l'Etat ;</li> <li>• <b>De l'Agence nationale de l'habitat</b> dans le département ;</li> <li>• <b>Du recteur d'académie</b> ;</li> <li>• <b>De la direction régionale des entreprises</b>, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;</li> <li>• <b>Des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie</b> ;</li> <li>• <b>Des fédérations des institutions de retraite complémentaire</b> ;</li> <li>• <b>Des organismes régis par le code de la mutualité</b> ;</li> <li>• <b>Des autorités organisatrices de transports</b> ;</li> <li>• <b>Des bailleurs sociaux</b> ;</li> <li>• <b>Des architectes urbanistes</b> ;</li> <li>• <b>Des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés</b> des établissements et services ;</li> <li>• <b>Des intervenants bénévoles</b> qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées et des personnes handicapées.</li> </ul> | <p>Le CDCA siège en <b>formation plénière ou spécialisée</b>. Il comporte au moins <b>deux formations spécialisées</b> compétentes, respectivement, <b>pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées</b>. Au sein de chaque formation spécialisée, il est constitué <b>plusieurs collèges</b>, dont au moins un collège des représentants des usagers et un collège des représentants des institutions, <b>qui concourt à la coordination de ces dernières sur le territoire</b>. <b>Le collège des représentants des institutions compétent pour les personnes âgées est notamment composé des membres de la conférence des financeurs</b></p> | L149-2 CASF    | <p>Chaque « formation » comporte plusieurs collèges.</p> <p>Selon la loi, la confédé, (donc chaque UD) aura à désigner déjà un membre titulaire représentant les syndicats de retraités pour la partie Personnes Agées</p> <p>Avec le CNRPA unanime, Nous demandons un suppléant..</p> <p><b>Nouveau et important :</b> dans chacune des formations ( Personnes Agées et Handicapés) seront représentés les syndicats de salariés œuvrant dans les établissements et services de ces secteurs.</p> <p>Parmi les représentants des associations , suggérons à LSR et IN-DECOSA CGT de solliciter leur participation auprès du Pt Du Conseil Départemental.</p> <p>Voir aussi dans d'autres associations des candidatures de syndiqués CGT</p> |

|                                       |  |  |                        |   |
|---------------------------------------|--|--|------------------------|---|
| <p><b>Champs de compétences :</b></p> | <p><b>Prévention de la perte d'autonomie et accompagnement médico-social et d'accès aux soins et aux aides humaines ou techniques.</b></p> <p><b>Compétent en matière :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'accessibilité ;</li> <li>• de logement;</li> <li>• d'habitat collectif ;</li> <li>• d'urbanisme ;</li> <li>• de transport ;</li> <li>• de scolarisation ;</li> <li>• d'intégration sociale et professionnelle</li> <li>• d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme</li> </ul> |  | <p>L149-1<br/>CASF</p> | <p><b>A noter toute l'importance reconnue par la loi du rôle du CDCA en matière de prévention .</b></p> <p>D'où la possibilité de travailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en direction des personnes valides pour retarder le moment du recours à l'aide à l'autonomie.</li> <li>- dans les domaines des loisirs, du sport et de la culture notamment mais aussi de tous les aspects des conditions de vie au quotidien.</li> </ul> |
|---------------------------------------|--|--|------------------------|---|

|                                 |   |  |   |  |
|---------------------------------|---|--|---|--|
|                                 | Le schéma régional de santé et les schémas régional et départemental  |  | L149-1<br>CASF  |  |
|                                 | La programmation annuelle ou pluriannuelle des moyens alloués par l'ARS, le département et les régimes de base d'assurance vieillesse à la politique départementale de l'autonomie ;  |  | L149-1<br>CASF  |  |
|                                 | Le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention prévu par la conférence des financeurs   | <b>Délai de deux mois pour rendre son avis.</b> A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.   | L149-1<br>CASF<br>R233-2  |  |
|                                 | Les rapports d'activité de la maison départementale des personnes handicapées avant leur transmission à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé |  | L149-1<br>CASF  |  |
| Il est consulté pour avis sur : | Les rapports d'activité de la conférence des financeurs avant leur transmission à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé                       | <p><b>Le président du conseil départemental doit transmettre au plus tard le 30 juin à la CNSA et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé le rapport d'activité et les données nécessaires au suivi de l'activité de la conférence des financeurs de l'année écoulée avec :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre d'actions financées et le montant accordé pour les aides techniques, les actions collectives de prévention, les actions individuelles de prévention et les actions d'accompagnement des proches aidants ;</li> <li>- le nombre de bénéficiaires par action ;</li> <li>- la répartition des bénéficiaires pour les aides techniques (sexe, tranches d'âge, niveau de dépendance)</li> <li>- le concours correspondant au forfait autonomie avec le nombre de résidences autonomie bénéficiaires ; le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus, non résidentes ayant participé aux actions réalisées ; le nombre de personnels en équivalent temps plein financé ; le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ; le nombre et le montant d'actions financées,</li> <li>- le montant des crédits non engagés</li> </ul> <p><b>Le défaut de transmission de ces informations fait obstacle à tout nouveau versement au département à ce titre.</b></p> | L149-1<br>CASF<br>L233-4<br>CASF<br>R233-18<br>CASF<br>R233-19<br>CASF<br>R233-20<br>CASF | <p>Ne pas lâcher sur notre revendication d'avoir des représentants des retraités et déjà des CODERPA, à la conférence des financeurs ,</p> <p>En alimentant par leurs cotisations et contributions, dont la CSG, la Caisse Nationale de Solidarité ( CNSA)</p> <p>Ils en sont bien les principaux financeurs</p> |

|                                 |  |   |  |   |
|---------------------------------|--|---|--|---|
| Il est consulté pour avis sur : | Les rapports d'activité des services du département chargés des personnes âgées avant leur transmission à la CNSA et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé   |   | L149-1 CASF  |   |
|                                 | Les conventions signées entre le département et ses partenaires en vue de définir leurs objectifs communs en faveur de la politique départementale de l'autonomie et leur mise en œuvre  |   | L149-1 CASF  |   |
|                                 | la constitution d'une maison départementale de l'autonomie   |   | L149-1 CASF  |   |
| Il est informé :                | Du contenu et de l'application du <b>plan départemental de l'habitat</b>   |   | L149-1 CASF<br>L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation |   |
|                                 | Du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et des schémas d'équipement et d'accompagnement des personnes handicapées dans le département.  |   | L149-1 CASF  |   |
|                                 | Du bilan des <b>demandes d'autorisation de création ou d'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile</b> et des suites qui leurs ont été données  | Le CDCA doit en être informé chaque année | LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 : article 47                      | Faire agir pour freiner le développement du secteur privé lucratif dans les secteurs rentables.<br>Rappeler les besoins égalitaires des ayants droits de tous secteurs géographiques.<br>Besoin de personnels formés et qualifiés. ( moyens nécessaires pour les services concernés)) |
|                                 | <b>De l'activité et des moyens des maisons départementale de l'autonomie par le président du conseil départemental</b>   |   | L149-1 CASF  |   |
| Il recommande pour :            | <b>Le respect des droits et à la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans le département</b> , à assurer le soutien et la valorisation de leurs proches aidants ainsi qu'à permettre la bonne prise en compte des questions éthiques. |   | L149-1 CASF  | Le bénévole ne doit pas remplacer le professionnel ,mais être complémentaire.   |

|                             |  |  |                |   |
|-----------------------------|--|--|----------------|---|
| Il produit :                | Un rapport biennal sur la <b>mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département</b> , qu'il transmet au plus tard le 30 juin  | Il transmet ce rapport et la synthèse qui fait l'objet d'une présentation :<br>- au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge<br>- au Conseil national consultatif des personnes handicapées<br>- à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie                                    | L149-1<br>CASF |   |
| Il peut débattre :          | De sa propre initiative, de toute question concernant la <b>politique de l'autonomie et formuler des propositions</b> sur les orientations de cette politique. Il peut être saisi par toute institution souhaitant le consulter.                             |  | L149-1<br>CASF | Toute l'importance de faire agir pour exiger la <b>création d'un service public de l'autonomie</b> , qui permet :<br>-de bonnes conditions de travail des personnels intervenants..<br>- un meilleur service aux usagers et à leurs familles .<br><br>Ce qui induit de travailler pour mobiliser à partir des revendications territoriales dans chaque bassin de vie avec l'USR , les UL, l'UD, la région CGT, avec les syndicats professionnels concernés, mais aussi de rechercher les conditions d'actions unitaires les meilleures possibles, y compris avec le monde associatif. |
|                             | <b>Les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie d'une même région peuvent débattre</b> , de leur propre initiative, de toute question relative à l'élaboration et à la <b>mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans la région.</b> |  | L149-1<br>CASF | Attention! Sil est nécessaire de travailler ensemble sur des objectifs revendicatifs régionaux , ne pas alimenter l' idée de structuration régionale de nature à conforter ceux qui , dans l'esprit de la réforme territoriale, veulent ôter aux départements leurs prérogatives..  |
| Compétence sur la métropole | Le CDCA est également <b>compétent sur le territoire de la métropole</b> ,   | Il est dénommé "conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie".<br>Il comporte des représentants de la métropole.<br><b>Sa présidence est assurée, alternativement chaque année, par le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole.</b> | L149-3<br>CASF |   |